

## Note d'accompagnement au diaporama

« *Un outil d'aménagement du territoire pour la préservation de la biodiversité* »

### 1 - La Trame verte et bleue

Un outil d'aménagement durable du territoire et de préservation de la biodiversité



### 2 - Pourquoi la Trame verte et bleue ?



#### **La Trame verte et bleue répond à des enjeux écologiques**

Les scientifiques considèrent que la disparition des habitats et leur fragmentation sont les principales causes d'atteinte à la biodiversité, et ce avant la pollution, le changement climatique ou encore les espèces exotiques envahissantes (Millenium Ecosystems Assessment : évaluation des écosystèmes pour le millénaire).

La fragmentation anthropique, car il en existe une naturelle (montagnes, déserts, etc.), résulte principalement de l'urbanisation, des infrastructures de transport et des cultures intensives.

Elle induit un isolement des populations d'espèces, une diminution des échanges (diversité génétique) et un risque d'extinction accru.

Par ailleurs, la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle compte tenu du rythme actuel de disparition qui est 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction.



## **La Trame verte et bleue peut aussi contribuer aux politiques économiques, paysagères et sociales des territoires**

Par exemple, l'artificialisation du territoire liée à l'urbanisation croissante grignote chaque année 70000 ha de terres naturelles ou agricoles, impactant les paysages et l'attractivité des territoires. La perte des services écologiques associés (stockage du carbone, épuration naturelle des eaux, pollinisation, etc.) est estimée à 1,7 Milliards d'euros (cf. [présentation](#) de Bernard Chevassus-au-Louis et Jean-Marc Michel pour le Comité pour la fiscalité écologique).

Comme on va le voir, la Trame verte et bleue permet de maintenir cette capacité des milieux à fournir des services écologiques, ces derniers participant aussi au bien-être des citoyens (cadre de vie).

*Autre exemple d'évaluation monétaire : les services écologiques délivrés par les forêts françaises sont estimés à 970 euros par hectare et par an (Chevassus-au-Louis et al., 2009), selon une fourchette allant de 500 à 2000 euros en fonction de la fréquentation des sites.*

### **3 - La Trame verte et bleue, c'est quoi ?**



#### **Des objectifs**

La Trame verte et bleue vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques pour :

- Favoriser la fonctionnalité des milieux naturels et le déplacement des espèces afin qu'elles puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... en un mot assurer leur survie.
- Favoriser un aménagement durable du territoire.

#### **Du vert, du bleu et des interfaces**

La Trame verte et bleue (TVB) inclut une **composante verte** qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et une **composante bleue** faisant référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides...). Ces deux composantes forment un tout **indissociable** qui trouve son expression dans les zones d'interface tels que les zones humides et les végétations de bords de cours d'eau.

#### **Des continuités écologiques**

Les continuités écologiques sont constituées des réservoirs de biodiversité (espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée) et des corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité). A noter que les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La Trame verte et bleue est ainsi constituée d'un ensemble de continuités écologiques.

## 4 - Un cadre juridique

**Un cadre juridique**

**Créé par**

- Les lois dites Grenelle I (2009) et II (2010)
- les textes d'application :
- décret du 27/12/2012 relatif à la trame verte et bleue,
- décrets du 28/06/2011 relatifs au comité national et aux comités régionaux TVB

**Inscrit dans le Code de l'environnement...**

- Articles L371-1 à 6 : objectifs, principes
- Article R371-16 à 35 : dispositif réglementaire (précise les définitions, les procédures SRCE...)
- Article D371-1 à 15 : comités TVB

**...mais aussi dans le Code de l'urbanisme**

Inscription dans divers articles : DTADD (directives territoriales d'aménagement et de développement durables), SCoT, PLU



www.trameverteetbleue.fr

Les lois dites « Grenelle I et II », respectivement de 2009 et 2010, ont fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue.

Pour sa mise en œuvre, la TVB est encadrée essentiellement par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

### En ce qui concerne le Code de l'environnement :

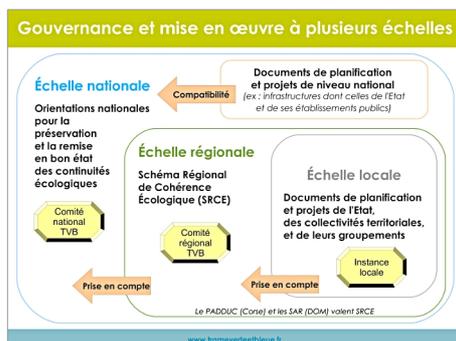
- les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- les articles D. 371-1 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB et du CNTVB ;

### En ce qui concerne le Code de l'urbanisme :

- les articles L. 110 et L. 121-1 inscrivent la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 122-1 et suivants) et aux PLU (art. L. 123-1 et suivants) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 122-1-3 pour les SCoT et L. 123-1-3 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 122-1-5) ;
- le Préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 122-11-1 pour les SCoT et L. 123-12 pour les PLU).

En complément, il est à noter que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le Code forestier et le Code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

## 5 – Une gouvernance et une mise en œuvre à plusieurs échelles



La TVB s'articule autour de trois niveaux d'actions emboîtés :

**Le niveau national**, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'Etat, en association avec un comité national « Trames verte et bleue ». Ces orientations nationales correspondent à un cadre de travail et assurent la cohérence à l'échelle nationale.

**Le niveau régional**, avec la co-élaboration par la Région et l'Etat du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative, en association avec un comité régional « Trames verte et bleue », présidé conjointement par le président du conseil régional et par le préfet de région. Ce SRCE est soumis à enquête publique. Il prend en compte les orientations nationales et identifie la Trame verte et bleue à l'échelle régionale.

*Vis-à-vis des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les SRCE prennent en compte les éléments pertinents des SDAGE actuels. Les SDAGE 2015 comprendront quant à eux la mise en place de la Trame bleue figurant dans les SRCE adoptés. Quelques particularités : le PADDUC en Corse et les SAR en Outre-Mer valent SRCE.*

**Le niveau local**, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales...) et par les projets de l'Etat, des collectivités et de leurs groupements.

Chaque niveau est ainsi impliqué selon le principe de subsidiarité.

A noter que les documents de planification et projets de niveau national, notamment les grandes infrastructures, doivent être compatibles avec les orientations nationales.

## 6 - La notion de prise en compte



Plusieurs types de relations régissent les rapports juridiques entre plusieurs normes. La notion de **prise en compte** implique la possibilité de déroger, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée. Vient ensuite la notion de **compatibilité** qui implique que la

norme inférieure ne doit ni empêcher ni contrarier l'application de la norme supérieure. Le niveau le plus fort d'opposabilité étant la **conformité**, qui implique l'obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure.

<i>Par ordre décroissant de caractère contraignant</i>	<b>Norme supérieure</b>	<b>Norme inférieure</b>
<b>Rapport de conformité</b>	Précise et <u>sans marge d'appréciation</u> .	Conforme dans tous ses termes aux prescriptions de la norme supérieure.
<b>Rapport de compatibilité</b>	Laisse une marge d'appréciation et de mise en œuvre. Illégalité ici des normes supérieures trop détaillées.	N'est pas incompatible avec la règle supérieure, c'est-à-dire que la règle inférieure n'empêche pas la mise en œuvre de la règle supérieure. La notion de compatibilité laisse à l'échelon inférieur une certaine liberté pour préciser et développer la norme supérieure, et par ex. établir un projet d'aménagement adapté au territoire concerné.
<b>Rapport de prise en compte</b>	Document de planification à grandes orientations.	Ne s'écarte pas des « orientations fondamentales » du texte de référence sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie.

*Les 3 niveaux de la notion juridique d'opposabilité*

## 7 - Comment intégrer la TVB dans les documents d'urbanisme ?

Comment intégrer la TVB dans les documents d'urbanisme ?

**Construire un projet de territoire**  
En y intégrant les continuités écologiques

**Prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique**  
Intégration des enjeux régionaux  
Adaptation de ces enjeux au contexte local

**Établir un diagnostic**

- Quels sont les enjeux de continuités propres à notre territoire ?
- Quels sont les liens avec les continuités écologiques des territoires adjacents ?
- Les projets d'aménagement respectent-ils la trame du territoire ?
- etc.



www.trameverteetbleue.fr

La Trame verte et bleue est donc une démarche qui porte une ambition forte et structurante : celle d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, notamment dans les schémas de cohérence territoriale (ScoT) et dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Construire un projet de territoire en y intégrant les continuités écologiques revient à prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique via l'intégration des enjeux régionaux identifiés dans ce document et leur adaptation au contexte local (Code de l'Environnement).

Il convient également de s'intéresser aux enjeux de continuités propres au territoire concerné (Code de l'Urbanisme), ainsi qu'à celles des territoires adjacents, et à vérifier que les projets d'aménagement respectent la Trame.

## 8 - Comment et avec qui mettre en œuvre la TVB ?

**Comment et avec qui mettre en œuvre la TVB ?**

Agir pour la Trame verte et bleue, c'est par exemple :

- **Inventorier et valoriser le patrimoine naturel**  
Associations naturalistes, bureaux d'études (BE) spécialisés...
- **Créer/recréer des haies**  
Agriculteurs, associations, chasseurs...
- **Développer une agriculture de qualité et diversifiée**
- **Mettre en place un passage à faune**  
Aménageurs, entreprises, associations ou BE pour le suivi...
- **Rétablir la continuité écologique des cours d'eau**  
(effacement de seuil, passe à poissons...)  
Propriétaire ou gestionnaire de cours d'eau...
- **Créer un réseau de mares**  
Agriculteurs, forestiers, chasseurs, naturalistes...
- **Développer la gestion différenciée des espaces verts et jardins**  
Employés de la collectivité, entreprises, jardiniers amateurs, associations
- **Développer la gestion des espaces naturels**  
Collectivité et acteurs du territoire



[www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr)

### Quelques exemples

Une fois identifiées au sein des documents d'urbanisme, les continuités écologiques doivent faire l'objet d'une gestion effective ; cela peut prendre beaucoup de formes différentes. Par exemple :

- Inventaire et valorisation du patrimoine naturel
- Création/recréation de haies
- Développement d'une agriculture de qualité et diversifiée
- Mise en place de passage à faune
- Rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (effacement de seuil, passe à poissons, ...)
- Création d'un réseau de mares
- Développement de la gestion différenciée des espaces verts
- Développement de la gestion des espaces naturels

Et bien d'autres projets...

## 9 - Un outil d'aménagement durable du territoire

**Un outil d'aménagement durable du territoire**

La Trame verte et bleue permet ainsi :

- De concilier **développement urbain** et **biodiversité**
- La conservation de l'**attractivité du territoire** (activités touristiques, de loisirs, ...)
- Le **maintien d'activités** adaptées et des espaces qui leurs sont associés (agriculture, sylviculture...)
- L'**amélioration du cadre de vie** via la préservation des paysages, le développement de la nature en ville, etc.
- La **préservation des services rendus par la biodiversité** : fertilisation des sols, limitation des risques d'inondation, pollinisation, atténuation de la chaleur, etc.



[www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr)

La TVB permet ainsi :

- De concilier le **développement urbain** et la **biodiversité** en garantissant l'équilibre du territoire (limitation de l'artificialisation des sols).
- La conservation voire le renforcement de l'**attractivité du territoire** (activités touristiques, de loisirs, ...).
- Le **maintien d'activités** adaptées et des espaces qui leurs sont associés (agriculture, sylviculture...).
- L'**amélioration du cadre de vie** via la préservation des paysages, le développement de la nature en ville (avec une économie induite dans la gestion des espaces verts), etc.
- La **préservation des services rendus par la biodiversité** : fertilisation des sols par la micro-faune, limitation des risques d'inondation, pollinisation par les insectes, atténuation de la chaleur, diminution de la pollution de l'air, etc.

